

DÉPARTEMENT
MARNE
CANTON
18 <sup>ème</sup> (REIMS-8)
COMMUNE
CORMONTREUIL

**ARRÊTÉ DU MAIRE****EXTRAIT du REGISTRE des ARRETES du MAIRE****REGLEMENTATION PERMANENTE**  
**PORTANT INTERDICTION DE FUMER ET DE VAPOTER SUR LE DOMAINE PUBLIC**  
**DEVANT LES ECOLES MATERNELLES ET ELEMENTAIRES DE LA COMMUNE**

Le Maire de CORMONTREUIL,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-24, L.2211-1, L.2212-1 L.2212-2 et L.2213-4,

**VU** le Code Pénal et notamment son article R. 610-5,

**VU** le Code Pénal de la Santé Publique,

**VU** la loi dite EVIN du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme,

**VU** le code de l'environnement,

**VU** l'article R 511-1 du code de la sécurité intérieure,

**VU** le décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif,

**VU** le décret n°2015 – 768 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux,

**CONSIDERANT** que certaines cours des écoles maternelles et primaires de la commune ne sont séparées des trottoirs qui les longent que par une grille et que des personnes fument ou vapotent régulièrement devant ces grilles en présence des enfants,

**CONSIDERANT** qu'il convient de lutter contre le tabagisme passif subi par les enfants tant sur le trottoir et sur les parvis que sur la cour de l'école du fait des fumées dégagées par les utilisateurs de cigarettes et de vapoteuses,

**CONSIDERANT** que des mégots de cigarettes ont été ramassés par des enfants devant les écoles et portés à la bouche,

**CONSIDERANT** la nécessité de responsabiliser les parents et les utilisateurs de cigarettes ou de vapoteuses dans la lutte contre le tabagisme passif et la préservation de la sécurité des enfants,

**CONSIDERANT** que par tous ces motifs il convient de réglementer l'usage de la cigarette et de la vapoteuse à certaines heures sur le domaine public devant les écoles maternelles et élémentaires de la commune,

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire de protéger les mineurs du tabagisme passif sur la voie publique, aux heures d'entrées et sorties devant les écoles maternelles et élémentaires de la commune.

## ARRETE :

### Article 1 : Temps scolaire et périscolaire :

Il est interdit de fumer sur le domaine public devant les écoles maternelles et élémentaires de la commune le LUNDI, MARDI, MERCREDI, JEUDI, VENDREDI pendant la période scolaire, selon les modalités suivantes :

#### ➤ **Groupe scolaire école Maternelle Saint-Exupéry et école élémentaire du Centre :**

- ❖ De 7h30 à 9h00 ; de 11h00 à 12h00 ; de 13h00 à 14h00 et de 16h00 à 18h00,
- ❖ Sur l'ensemble des voies piétonnes menant aux grilles d'entrées de l'école Maternelle Saint-Exupéry et de l'école élémentaire du Centre.

#### ➤ **Groupe scolaire école Maternelle Enelle et école élémentaire Croix-Bonhomme :**

- ❖ De 7h30 à 9h00 ; de 11h00 à 12h00 ; de 13h00 à 14h00 et de 16h00 à 18h00,
- ❖ Sur les parvis devant les grilles d'entrées des école Maternelle Enelle (rue Lucien Léger) et école élémentaire Croix-Bonhomme (rue d'Aunis),

Article 2 - Cette interdiction sera matérialisée par un affichage et la pose d'une signalisation mentionnant l'interdiction de fumer sur le site concerné.

Article 3 - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de la police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et de règlement en vigueur

Article 4 – Le présent arrêté entera en vigueur dès la pose de la signalétique matérialisant la zone non-fumeur.

Article 5 : Tous les Agents de la Force Publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de CORMONTREUIL dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

En mairie, le 04 mars 2025

Jean MARX,

Maire

